



ARRÊTÉ N°2025 - 058

relatif à l'autorisation de travaux de construction d'un mur technique de confortement des talus situés à l'arrière de la maison du gardien de l'Habitation La Grivelière, en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Vu l'arrêté n°015 du 06 août 2009, l'arrêté n°11-21 du 24 mai 2011 et l'arrêté n°2012-05 du 27.01.2012, autorisant les travaux de réhabilitation de l'Habitation La Grivelière, commune de Vieux-Habitants, portés par la Région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux n°2025-003 délivré par le Parc national le 29 janvier 2025 (durée : 13 mois max.) ;

Considérant la demande reçue le 11 juillet 2025 de M. Edward CHAPITEAU, AMO « Réhabilitation de La Grivelière » pour le compte de la Région Guadeloupe, mentionnant des difficultés d'approvisionnement pour les matériaux initialement prévus pour constituer des gabions, et le nouveau choix technique proposé (mur technique végétalisable « ATALUS 50 » ; cette alternative permettrait de maintenir les objectifs de stabilité et d'intégration paysagère, en tenant compte des contraintes d'approvisionnement actuelles ; ainsi que les compléments apportés en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

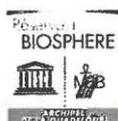
Article 1 – Bénéficiaire et objet

La Région Guadeloupe est autorisée à implanter un mur technique à l'arrière de la maison du gardien à La Grivelière, commune de Vieux-Habitants, pour une mise en sécurité des installations et des usagers du site.

Le foncier concerné est la parcelle cadastrale n°AD129, propriété de la Région.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de s'assurer du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis des prestataires de service qu'il serait amené à mandater pour les travaux.

M. Edward CHAPITEAU, société Conceptualis, agissant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la Région, est l'interlocuteur privilégié sur ce sujet.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Les travaux concernent la création d'un mur technique de soutènement végétalisable type "ATALUS 50" (cf. fiche-technique annexe I), de dimensions 44 mètres linéaires sur 2 mètres de haut, soit 88 m².

616 blocs sont nécessaires pour réaliser ces travaux.

Les travaux autorisés concernent l'apport sur site, puis la pose et assemblage des éléments, du remblais compacté (45 m³) et de la terre végétale (13,2m³).

Ce mur sera installé sur un béton de propreté (5m³), réalisé sur place.

Cette solution doit permettre :

- d'assurer la stabilité mécanique des talus,
- d'intégrer un dispositif végétalisable respectueux de l'environnement,
- de garantir la faisabilité dans les conditions actuelles d'approvisionnement.

Article 2 – Travaux et aménagements

Matériel d'intervention prévu par les entreprises dans le cadre de ces travaux :

- ✓ une mini pelle (3 T), pour le terrassement et la manutention
- ✓ 1 camion benne, pour la livraison des matériaux
- ✓ 1 chargeur compact, pour l'acheminement des blocs
- ✓ 1 compacteur à plaque vibrante, pour remblai
- ✓ 1 bétonnière (350 L.) pour le béton de propreté.

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes les nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- L'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la microfaune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements.
- Pas de prélèvement de végétaux en zone cœur de Parc national.
- Afin de prévenir tout risque d'introduction accidentelle animale (insectes, batraciens, reptiles ...), que se soit au stade d'œufs, de juvéniles ou d'adultes, il n'est pas autorisé d'installer de végétaux dans le cadre de ce chantier ; la solution d'une renaturation spontanée est préférée.
Le bénéficiaire du présent arrêté veillera à une surveillance des plantes présentes et signalera les espèces constatées.
- Concernant le remblais : il est prévu du remblai compacté (45 m³) et de la terre végétale (13,2m³). Pour éviter toute propagation d'Espèce Exotiques éventuelles, un géotextile sera inséré sous l'ouvrage. Un justificatif de provenance du remblais devra être fourni.
- Rejets, déblais et déchets de chantier seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- Concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la fabrication ou la livraison de béton seront strictement surveillées ; tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit
Les fluides et autres déchets issus de la bétonnière seront récupérés grâce à un système de revêtement étanche et imperméable posé au sol. La bétonnière sera récupérée en fin de journée afin d'être curée par le prestataire ; le nettoyage ne pourra pas être réalisé en coeur de Parc.
- Concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux, sur la durée des travaux : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue, étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la proximité de la rivière en contrebas.
- Pendant la durée des travaux (cf. art.4), le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une signalétique chantier et de la mise en défens nécessaire au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site.

Le Parc national devra être tenu informé à J – 5 du démarrage de chacune des phases des travaux.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder le 28 février 2026 (cf. durée arrêté d'autorisation de travaux n°2025-003).

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés, entre 07h30 et 15h30.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

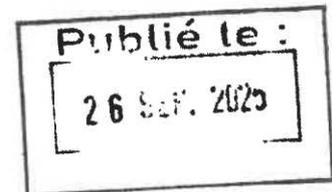
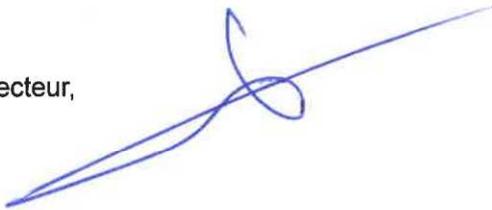
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 24 Septembre 2025

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE

Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



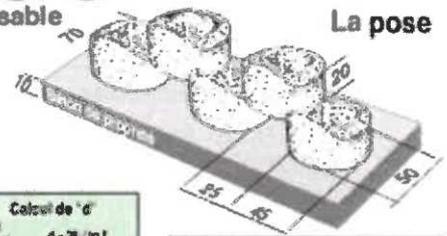
atalus "50"

Un Mur Technique, Esthétique et Végétalisable

www.atalus.com

48 kg
environ 7 Unités / m²

La pose





Calcul de 'd'

$d = 28 / \text{kg l'atalus "50"}$

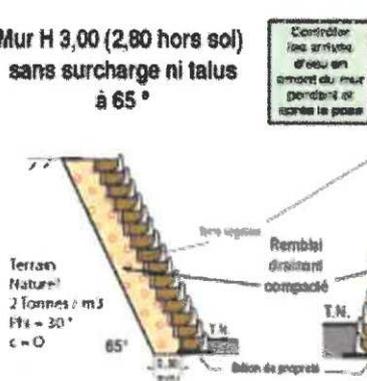
Travail de mur
 si $l = 80''$ $d = 4 \text{ cm}$
 si $l = 70''$ $d = 7 \text{ cm}$
 si $l = 60''$ $d = 9 \text{ cm}$
 si $l = 50''$ $d = 2 \text{ cm}$

Il doit y avoir entre les éléments une de 25 cm pour les murs maçonnés sous contrainte en cas de surcharges pour garantir l'équilibre à respecter.

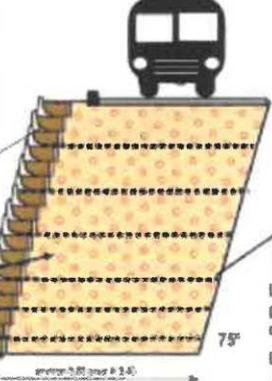
La pose des éléments, leur géométrie et leur renforcement, de l'espacement et de la terre végétale (100 litres / m²) s'effectue rang par rang.

La pose des éléments, du remblai compacté et de la terre végétale (150 litres par m²) s'effectue rang par rang. La possibilité de mise en place d'un arrosage intégré dans les aléas assure une végétalisation rapide (murs verts, murets, murs fleuris).

Mur H 3,00 (2,80 hors sol) sans surcharge ni talus à 65°



Mur H 3,40 (3,00 hors sol) avec surcharge à 75°



ATALUS
murs de soutènement et environnement

Chemin de Bellégarde
99140 Filiboux la Pape
Tel : 04 78 88 73 57
Fax: 04 78 97 30 59
atalus@atalus.org

TECHNIQUE

Le procédé des maçonneries renforcées par des géotextiles ATANAPPE permet de réaliser des murs de hauteur Maxi 4 m.

Le Bureau d'Etude établit la Note de Calcul, avec le programme Cartage (LCPC-IRGM).

Le hauteur du mur, son inclinaison, la présence de géotextile (longueur, nature, position), font l'objet d'une Note de Calcul établie par un Bureau d'étude, en fonction des hypothèses géométriques et géotechniques du mur transmises par le client (Hauteur, pente, surcharges). Nous dégageons toute responsabilité, si aucune Note de Calcul n'a été fournie, si elle n'a pas été respectée ou si les hypothèses n'ont pas été vérifiées.